

Protection des forêts et des boisements par les Codes forestier, rural et de l'environnement

Thème 5

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches thématiques : le Code forestier protège la forêt - Septembre 2026

Les coupes en forêt privée sont déjà soumises à des obligations au niveau des surfaces et du renouvellement des peuplements. Les documents d'urbanisme ne doivent pas fixer des règles spécifiques en matière d'abattage d'arbres au risque de créer des incohérences et des blocages.

Pour l'implantation des arbres, le choix des essences forestières ne peut résulter d'un document de planification territoriale. Ce choix doit être mûrement réfléchi via la réalisation d'études et de conseils techniques donnés lors de l'agrément ou approbation des documents de gestions durable. [Voir Thème 4](#)

Les [articles L152-1 et R151-43 2° du Code urbanisme](#) ne sont applicables qu'aux plantations aux abords des constructions.



LIEN AVEC L'URBANISME

Le décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adoptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques précise en son point 3.8 que :

« Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées, [l'article L. 101-3 du Code de l'urbanisme](#) précisant, dans son alinéa 1er, que : « **La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles**, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions ».

Définition d'une Forêt

Le Code forestier ne définit pas juridiquement une forêt, un état boisé, ou une destination forestière. Selon l'Institut Géographique National (IGN), une forêt ou un bois est une surface de plus de 0,5 ha (seuil de télédétection) composée d'arbres pouvant atteindre 5 m de hauteur à maturité *in situ*, avec un couvert boisé d'au moins 10 %, et une largeur moyenne supérieure ou égale à 20 m.

Cependant, tout espace boisé n'est pas une forêt. Pour être considéré comme tel il ne doit pas être dominé par une autre utilisation : parking, parc d'agrément, golf, etc.

Les coupes de bois et les travaux sylvicoles incluant les plantations forestières, sont des opérations sylvicoles visant à renouveler ou améliorer les peuplements forestiers, et/ou à récolter du bois. Elles permettent aussi de sécuriser les abords de forêts (chutes d'arbre ou incendies).

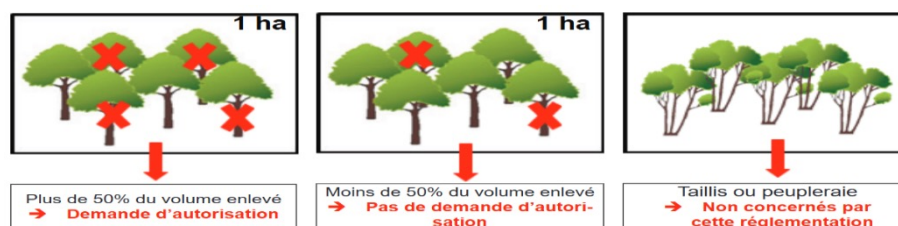
Vous trouverez ci-dessous les règles qui s'appliquent les plus fréquemment aux bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable. [Voir Thème 4](#)

La réglementation des coupes dans les forêts non gérées selon un document de gestion durable

Article L124-5 du Code forestier : demande d'autorisation de coupe

L'article L124-5 du Code forestier, complété par les arrêtés préfectoraux des différents départements, précise le seuil des surfaces* d'un seul tenant au-delà duquel les coupes, prélevant plus de la moitié du volume de la futaie sont soumises à autorisation de la DDT(M) et à l'avis du CRPF. **Si ces bois bénéficient d'une garantie de gestion durable, (Voir Thème 4) cette autorisation n'est pas nécessaire.** Les peupleraies ne sont pas concernées par cette réglementation, de même que les coupes de taillis. Une déclaration préalable peut être nécessaire dans les espaces boisés classés. [Voir Fiche 5](#)

* Cette surface est définie par arrêté préfectoral départemental.



Article L312-9 du Code forestier : le régime d'autorisation administrative pour les forêts non dotées d'un Plan Simple de Gestion (PSG) alors qu'elles le devraient (superficie supérieure ou égale à 20 ha)

Aucune coupe (sauf coupes de bois destinées à la consommation rurale et domestique, hors bois d'œuvre, du propriétaire) ne peut être faite sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation préfectorale après avis de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière (CRPF). [L312-9 du CF](#) et [R312-19 et suivants du CF](#)

Article L124-6 du Code forestier : reconstitution de l'état boisé après coupe

L'article L124-6 du CF, complété par les arrêtés préfectoraux des différents départements, **précise le seuil des surfaces* des coupes rases devant être suivies d'un renouvellement du boisement dans les 5 ans à compter de la date de début de la coupe.**

Ces mêmes textes précisent les seuils des surfaces* des massifs où cette réglementation s'applique. Cette reconstitution de l'état boisé peut être naturelle (quantité et qualité suffisante) ou bien artificielle (plantation).

* Cette surface est définie par arrêté préfectoral départemental.

Article L341-3 et suivants du Code forestier : la réglementation du défrichement

« Un défrichement est une « opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (...) » « Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. ». [L341-1 du CF](#)

Sauf exceptions, nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation, délivrée par le Préfet de département.

Les seuils de défrichement (surface de la zone à défricher et surface du massif concerné) peuvent varier d'un département à l'autre et sont arrêtés par le préfet du département.

[L342-1 du CF](#)

Les plantations forestières



Source illustration : Parlons forêt Auvergne
Rhône Alpes décembre 2018

L'article R122-2 du Code de l'environnement et les premiers boisements de plus de 0,5 hectares

Une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale est à effectuer auprès du préfet de région avant un premier boisement de plus de 0,5 hectares.

[R122-2 du Code de l'environnement](#)

L'article L126-1 du Code rural et le cadrage départemental de la réglementation des boisements

Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, **des zones peuvent être créées par les conseils départementaux** (commission communale d'aménagement foncier) en suivant une procédure précise (enquête publique...) après avis des chambres d'agriculture et du CNPF.

[L126-1 du Code rural](#)

Par suite de l'adoption de cette réglementation par le conseil départemental, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) définira des périmètres de boisement spécifiques (périmètres interdit, réglementé ou libre).



POUR EN SAVOIR +

Se reporter à la fiche spécifique sur le site CNPF, onglet GESTION DURABLE DES FORÊTS :

- Zonages de protection et gestion forestière et présence de zonages réglementaires : [Fiche 18 : La réglementation des premiers boisements et des \(re\)boisements.](#)
- Zonages de protection et gestion forestière et présence de zonages réglementaires : [Fiche 19 : La réglementation des défrichements](#)